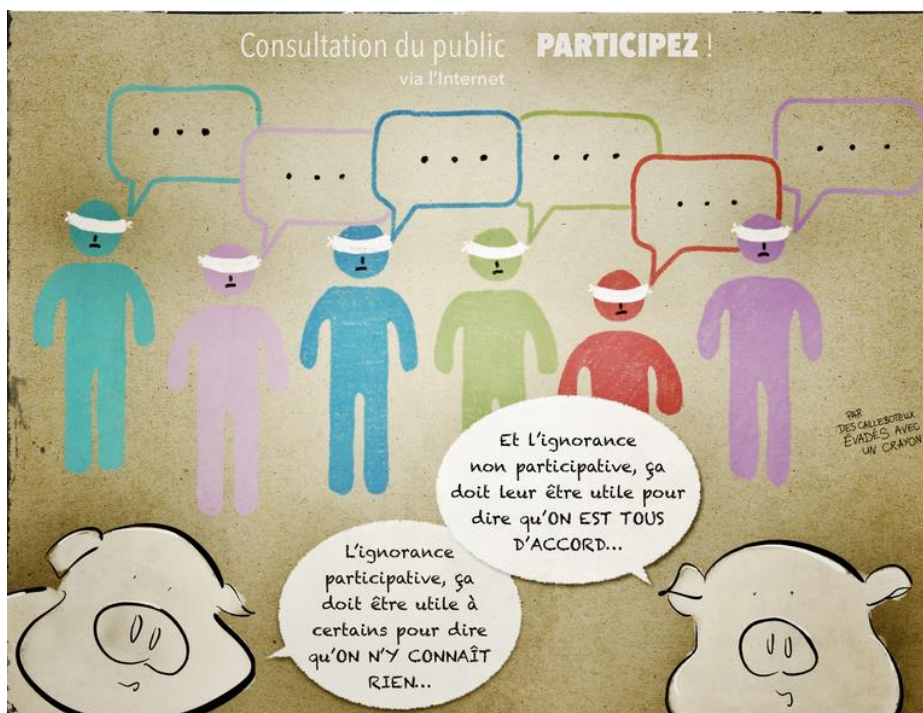


Le Collectif Plein Air rassemble
l'histoire et les enseignements
d'une douzaine de porcheries industrielles
à l'attention du public et du législateur



12 700 Causse-et-Diège, Aveyron	1	14620 Morteaux-Couliboeuf	7
48230 Chanac-la-Nojarède	2	85440 Poiroux	8
86300 Chauvigny.	3	67490 Printzheim	9
74570 Evires	3	33113 Saint-Symphorien	12
62575 Heuringhem	4	22340 Trebrivan	13
60380 Loueuse	6	67330 Zutzendorf	15

12 700 Causse-et-Diège, Aveyron. Exposons les masques de la réalité !

Histoire de porcherie

À Causse-et-Diège et à l'entour, en Aveyron, beaucoup d'habitants s'opposaient pour diverses raisons, en 2012-2013, à l'accroissement d'une exploitation porcine hors-sol dans le Causse. En février 2013, grâce à la prise en compte de grottes préhistoriques à préserver, le cheptel projeté, ainsi que la surface projetée d'épandage du lisier, étaient réduits (de 2.996 à 1.996 places d'engraissement), mais il était toujours question d'accroissement, et celui-ci fut autorisé par le préfet en dépit de l'opposition nettement majoritaire. Démocratie? Conclusion: exprimons le monde tel qu'on le perçoit! exposons LES MASQUES de la réalité de la production hors-sol!



Ce qui doit interpellier le législateur

- **Les déficits démocratiques décrédibilisent la consultation du public.** Le système de production industrielle est purement et simplement imposé.
- **L'information sur les conditions d'élevage doit devenir obligatoire et sincère.** Le manque de transparence quant au système d'élevage équivaut à tromper les consommateurs. En effet, les produits du porc, surtout dans des régions où la nature est belle, sont souvent vendus sous des appellations qui n'évoquent jamais la réalité du « élevé sur caillebotis » et du « porc né de mère en cage ».

48230 Chanac-la-Nojarède. Que toutes les communes puissent dire « NON » !

Histoire de porcherie

Les premiers bâtiments ont été construits en **1974** pour 100 truies élevées sur litière accumulée, 50 truies en plein air et 880 porcs en post-sevrage et engraissement. En février 1996, l'élevage est racheté par 4 éleveurs post-sevrageurs-engraisseurs situés dans l'Aveyron et totalisant 2200 places de post-sevrage et 4700 places d'engraissement. Cette reprise s'accompagne d'un changement de statut de l'exploitation (création d'une coopérative SCA) et des activités (maternité porcine). Leur objectif est de regrouper les activités de naissance qu'ils ne possèdent pas.

En juin 1996, un arrêté préfectoral autorise un atelier de **946 truies**.

En mai 1997 l'association TOS demande au Tribunal Administratif de Montpellier l'annulation de cet arrêté. En effet, en mars 1999 le TA de Montpellier l'annule.

En juin 1999 la SCA La Nojarède demande l'autorisation d'exploiter un élevage porcin naisseur de 946 truies et d'épandre les effluents sur les territoires des communes de Chanac, Esclanèdes, Laval du Tarn et Ste Enimie. En janvier 2001, **le Préfet de Lozère refuse** de l'autoriser.

L'épandage prévu de 5480 m³ par an de lisier, sur un terrain calcaire comme la Causse de Sauveterre, avec des fissures et un réseau hydrogéologique souterrain perméable et méconnu, présente un risque réel de pollution des sources d'eau potable et des eaux des rivières Lot et Tarn situées en contrebas du plateau. La pollution de l'eau est dangereuse pour la santé, mais aussi pour l'économie de la Lozère, notamment pour les activités touristiques. La première richesse du département de la Lozère (mille sources) est l'eau, et sa protection est plus que jamais d'intérêt général.

Lors de l'enquête publique, les Conseils municipaux de Chanac, Esclanèdes, Grèzes et Ste Enimie ont émis un **vote défavorable**, ainsi que le SIVOM « Grand Site National des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses ».

D'après la base des Installations classées du Ministère de l'Ecologie, la porcherie semble encore fonctionner sous l'arrêté d'autorisation du 1^{er} mars 1974 qui fait suite à une enquête de commodo et incommodo mais qui ne précise aucun nombre quant aux effectifs d'animaux présents.

Ce qui doit interpellier le législateur

- **Les communes devraient toujours avoir le droit de refuser l'installation ou l'extension d'un élevage industriel.**

Un début de droit de véto (sous conditions) des communes aux grands élevages hors sol a été introduit en Allemagne, vu l'impact environnemental et vu la contestation par l'opinion publique.

- **Le changement des rubriques des installations classées d'élevage** provoque une grande inquiétude quant à une éventuelle extension des élevages. **Le but de ce changement était de faciliter le fonctionnement des élevages porcins, et d'affaiblir la défense des intérêts collectifs**, face au productivisme agricole. Il est dès lors possible de multiplier par quatre le nombre d'animaux, avec une consultation a minima en mairie, sans information technique sur les sites internet officiels, pour aboutir à un arrêté d'enregistrement standard sans prescriptions spécifiques.



86300 Chauvigny. A quand la justice s'appliquera-t-elle ?

Histoire de porcherie

L'Association Citoyenne pour la Protection de l'Environnement (ACIPE) se bat depuis octobre 2008 contre l'implantation d'une porcherie hors sol « Les Elevages de Mas Long » de **18 600 porcs/an** implantée à Chauvigny (Vienne). A cette époque, le projet présenté avait été largement rejeté par la population de Chauvigny (pétition signée par plus de 1500 habitants et vote contre à l'unanimité moins une voix du conseil municipal). Malgré cela, le Préfet de la Vienne accorda une autorisation d'exploitation et le maire de Chauvigny, n'osant pas s'opposer à la décision préfectorale finit par accorder le permis de construire.

L'ACIPE engagea alors une procédure auprès du Tribunal Administratif de Poitiers qui, le 19 Mai 2011 annula l'autorisation d'exploiter.

Sans respect de la décision de justice, la préfecture accorda à trois reprises successives l'autorisation d'exploiter pour six mois tout en engageant une nouvelle enquête publique sur la base d'un dossier remanié, mais ne répondant aucunement aux causes du rejet. C'est malgré tout sur ces bases qu'elle accorda un nouveau permis d'exploiter.

C'est alors que quatre associations (ACIPE, Vienne Nature, UFC Que Choisir et ACEVE) engagèrent une nouvelle procédure, actuellement en cours d'instruction.

On peut espérer que la décision du Tribunal Administratif de Poitiers confirmera son jugement d'annulation de l'autorisation d'exploiter et que le Préfet de la Vienne appliquera cette fois les bases fondamentales de notre Constitution en respectant les décisions de la Justice.

Le dirigeant de cette porcherie en exploite une autre en Haute-Vienne.

Ce qui doit interpeller le législateur

- ➔ **Les petits élevages disparaissent** à cause de ces porcheries industrielles qui poussent à bout la productivité du travail humain et les animaux. **Il faudrait, au contraire, soutenir par des aides incitatives les petits élevages à haute qualité éthique et environnementale.**
- ➔ **Un jugement qui annule l'autorisation d'exploiter** n'a aucune conséquence, si ce n'est de brasser du papier. Une fois qu'une porcherie fonctionne, plus rien ne l'arrête !? A quoi sert alors la législation sur les installations classées et les enquêtes publiques ? La situation actuelle est intenable.

74570 Evires. Transparence exemplaire. Oui aux vraies alternatives !

Histoire de porcherie

En septembre 2015 a eu lieu une enquête publique pour créer une porcherie industrielle de **2000 porcs sur caillebotis intégral à plus de 900m d'altitude**, à Evires sur le plateau des Bornes en Haute-Savoie. Le but est de **valoriser le lactosérum** de trois fromageries et de **remplacer trois porcheries traditionnelles sur paille**. L'image montagnarde et touristique de la région, avec sa richesse en faune et en flore, sera altérée par une ferme usine où une seule personne doit s'occuper des 2000 porcs.

Les mairies des communes concernées ont donné un avis négatif. Les alternatives au projet présenté, à savoir la valorisation du lactosérum pour un produit à forte valeur ajoutée (par ex. du lait maternisé) ou l'élevage de porcs sur paille, en plein air et en bio, n'ont pas été étudiées.

Le but du projet est de fournir de la matière première pour la production de saucisses de Morteau et de Montbéliard, qui se vendent bien. Le cahier des charges demande du lactosérum dans l'alimentation des porcs, mais par ailleurs les conditions d'élevage acceptées sont standard et sans ambition, sur caillebotis intégral. Cela décrédibilise même les productions fromagères, qui sont à



l'origine du lactosérum, qui pourtant sont intimement liées à des paysages hautement touristiques. Visiblement, le système dans son ensemble ne craint pas la dérive industrielle et productiviste. D'ailleurs l'origine géographique concerne les transformateurs, pas les élevages.

Ce qui doit interpeller le législateur

- Ce cas de Haute-Savoie est **exemplaire dans le sens que l'étude d'impact est publiée sur le site de la Préfecture**. C'est la seule manière transparente et démocratique pour permettre au public de se faire une idée d'un dossier d'installation classée épais, complexe et technique. C'est la base d'un débat démocratique de bon niveau. **Ce niveau de transparence devrait être assuré partout.**
- La Haute-Savoie est aussi **exemplaire par le fait d'avoir demandé une enquête publique avec étude d'impact**, alors que le nombre de porcs prévu est de 1980, donc légèrement inférieur au seuil de 2000 qui rend une enquête publique obligatoire. Le Préfet a bien mesuré l'enjeu. Les Préfets disposent d'**une marge de manœuvre, qui devrait être mise à profit plus souvent.**
- **Un problème constant dans les études d'impact est l'extrême faiblesse de l'étude des alternatives.** En général cela se limite à envisager deux parcelles alternatives pour l'implantation, qui pour des raisons évidentes ne sont pas retenues. **Il faudrait introduire l'obligation d'étudier des systèmes de production alternatifs.**
- **Les cahiers des charges des divers produits devraient être revus en ce qui concerne les conditions d'élevage**, pour être en cohérence avec les valeurs, les paysages et les images des terroirs.

62575 Heuringhem. Force syndicale contre légitimité de l'opposition. Tous enlisés dans une législation contreproductive.

Histoire de porcherie

Le projet compte passer de 123 truies en naisseur à 312 truies en naisseur-engraisseur, avec 3360 porcs charcutiers (élevage de 4500 porcs équivalents). Sur le fond, les opposants argumentent sur la **localisation même du site** de la porcherie et de ses îlots d'épandage, terres humides et souvent drainées, nombreux cours d'eau et ruisseaux, puits artésiens, failles géologiques, proximité immédiate de zones NATURA 2000, îlots non protégés par une couche d'argile, proximité des habitations... et le tout au-dessus du "château d'eau potable" de la région ! Ils argumentent sur un **plan d'épandage nettement insuffisant** ne respectant même pas la directive nitrate ; sur les **insuffisances dans les applications des Meilleures Techniques Disponibles** ; sur une **étude d'impacts bâclée**, rien sur l'ammoniac et ses effets néfastes sur le biotope des zones NATURA 2000, rien sur les effets des drainages, ...

Le maire a signé en 2011 le permis de construire obtenu tacitement. Les opposants obtiennent la suspension des travaux suite à un référé en urgence en octobre 2013. Les juges du TA de Lille annulent partiellement ce permis tacite. Une demande de permis modificatif est déposée en juin 2015, soutenue par une manifestation d'un millier d'agriculteurs, organisée par la FDSEA et disciplinée, ceci après quelques actes de vandalisme dirigés contre la Mairie, contre le président de l'association AIVES (plus de 500 adhérents), et contre la presse. Le Maire a courageusement **et légitimement** refusé de signer le permis modificatif.

Les opposants vont en appel contre l'annulation partielle du permis de construire, parce que le tribunal n'a pas statué sur les arguments pertinents en faveur d'une annulation totale du permis.

La Préfète du Pas-de-Calais vient au secours de la porcherie industrielle en lançant un référé contre le refus par le Maire du permis modificatif, et elle obtient la relance du processus.

L'avocat de la porcherie réclame à la Mairie des indemnités délirantes.



L'arrêté préfectoral d'exploiter a été signé le 29 mars 2013. Il présente des défaillances conséquentes, et le recours contre cet arrêté a été déposé en avril 2014, deux ans après le recours contre le permis de construire.

Ce qui doit interpellier le législateur

- **Une profession dispose d'un syndicat particulièrement bien implanté, puissant et structuré et impose un modèle de production** alors que les citoyens et leurs élus n'en veulent pas (les Conseils municipaux concernés, le député local, ...).
- **« La liberté d'entreprendre » doit être mieux encadrée au nom de l'intérêt collectif** que l'État et l'Europe n'ont pas su défendre à ce jour.
Ce modèle de production a en effet un impact désastreux, d'abord environnemental. Il est caractérisé par des risques sur la santé publique notamment par le modèle alimentaire sur lequel il s'appuie. Il a un bilan économique catastrophique, vu que la filière porcine réclame sans arrêt des aides publiques, du stockage privé, et des nouveaux marchés à l'exportation, alors que l'agrandissement des exploitations et la course à la productivité du travail détruisent des emplois.
- **Il est dès lors plus que surprenant qu'une Préfète, représentant l'État, s'immisce directement**, en demandant un référé suspension contre le refus de permis de construire du Maire, afin d'accélérer l'aboutissement d'un projet de porcherie industrielle. Qui n'interpréterait pas cela comme illustrant une fois de plus la mainmise par la force de frappe du syndicat agricole majoritaire sur les orientations gouvernementales ?
- **Il est d'autant plus nécessaire de reconnaître la légitimité des lanceurs d'alerte et des associations qui veillent sur des priorités environnementales, de santé publique, d'éthique envers les animaux, et sur la bonne utilisation des fonds publics.** Dans tous ces domaines, le système porcin dominant est indéfendable.
- **L'État ferait bien de préparer la transition vers d'autres systèmes au lieu de défendre un système technico-économique qui est en train de rentrer dans le mur.**
- **Le permis de construire et l'autorisation des installations classées sont deux régimes législatifs distincts et indépendants. Le décalage entre les deux procédures rend un traitement cohérent, sensé, efficace et robuste de l'installation classée quasiment impossible.** L'expérience montre que, une fois construite, une porcherie ne s'arrête plus de fonctionner, **quel que soit l'avis du juge** sur la validité de l'autorisation préfectorale d'exploiter. La logique actuelle ne veut-elle pas que seul le blocage du permis puisse donner une chance à l'opposition citoyenne d'être écoutée ?
- Tant que l'issue est incertaine, la requérante ferait mieux de **modifier son projet** plutôt que d'engager des frais pour créer des faits accomplis sous drapeau syndical. Le rejet, par l'opinion, du système industriel porcin est certain et durable.
- **Il appartient au législateur de relier la procédure du permis de construire et l'autorisation d'exploiter, de manière à ce que l'un ne puisse pas se faire sans l'autre, dans une parfaite cohérence.** Toutes les améliorations qui s'imposent pour assurer une exploitation soutenable doivent être définies à temps pour pouvoir être traduites et appliquées au niveau du permis de construire. La place logique du permis de construire se situe après l'enquête publique en vue de l'autorisation. Ainsi la consultation du public aurait un sens. Les avis et demandes exprimés pourraient encore être intégrés dans le projet. **Aujourd'hui, au moment de l'enquête publique, tout est bouclé et c'est à prendre ou à laisser. C'est ce qui exacerbe la confrontation.** Cela empêche l'élaboration de vraies solutions à de vrais problèmes, exclut le partage des responsabilités, et verrouille l'existant contre l'innovation.
- Une telle situation est d'autant plus regrettable que **la requérante de Heuringhem a choisi pour le logement de ses truies gestantes un système avec des niches pailonnées, ce qui est bon**, même si on regrette les (seulement) 2,05 m² pour une truie en moyenne. Malheureusement tout le reste de l'élevage est encore prévu sur caillebotis intégral et, décidément, c'est trop grand pour être accepté.



60380 Loueuse. « Qualité » supérieure ? Porc industriel sur caillebotis !

Histoire de porcherie

Le projet consiste à installer 984 places de post-sevrage et 2916 places d'engraissement, le tout sur caillebotis intégral sur préfosse : **la ferme-usine des « 3000 porcs » en pleine « Picardie verte »**.

Sur le bassin versant, il existe déjà une dégradation de la qualité des eaux de surface et souterraines par les nitrates (la craie affleure le sol) et des mesures doivent être prises. Installer une grande porcherie sur lisier n'est décidément pas la bonne mesure ! Quant à l'eau potable, la carte de UFC-Que choisir révèle une qualité très mauvaise en raison de pesticides.

Quant aux **émissions d'ammoniac**, l'installation compte sur un additif au lisier qui les réduirait de 60%, une promesse qui peut laisser sceptique. Au moins, la fosse externe serait couverte.

Le développement de cette porcherie est prévu avec **la Cooperl Arc Atlantique bretonne**, n°1 du porc industriel (condamnée récemment pour fraude). Des terres sont déjà prévues pour une future extension, logique même de la fuite en avant de ce type d'usine, avec méthanisation, ce qui permet d'obtenir beaucoup d'argent public pour générer du revenu (que les carcasses des porcs n'assurent pas) alors que le lisier est même très peu méthanogène.

Un recours a été déposé contre le permis de construire, et **un référé suspension** lancé, parce que les travaux débutaient. **L'arrêté préfectoral d'autorisation** sera contesté.

Le projet met fortement en avant **la « qualité »** : la Charte qualité Cooperl Arc Atlantique et VPF (Viande Porcine Française), et le **« Porc Bien-Etre »**. Il s'avère que la seule véritable avancée est l'arrêt de la castration (c'est en soi rentable, mais il est difficile de gérer les éventuelles odeurs de verrat), et il convient de féliciter la Cooperl pour cette démarche. Mais de qualifier cette production sur caillebotis de « porc bien-être » reste pour le moment très exagéré et manifestement trompeur :

- 1) le caillebotis intégral (qui n'est pas interdit) est incompatible avec du réel bien-être et même avec les normes minimales, vu que selon la directive 2008/120/CE les porcs doivent bénéficier de confort physique (donc d'une surface déformable) et thermique (donc d'une surface isolée par temps frais) et d'un accès permanent à des matériaux manipulables suffisants du genre paille, foin, tourbe, compost de champignons, bois, ou un mélange de ces matériaux. Les queues ne devraient plus être sectionnées en routine. Rien de tout cela ne se fait sur du caillebotis intégral.
- 2) rien n'est garanti pour le bien-être des truies reproductrices dont sont nés les porcelets engraisés.

L'opposition très ferme à cette porcherie met aussi l'accent sur **l'impasse économique du projet, en raison de son positionnement sur le marché** : tout démontre aujourd'hui que le segment de l'intensif standard est voué à l'échec. Tout étudiant de 1ère année d'école de gestion le verrait et ne se mouillerait pas dans ce créneau. Par contre celui de la viande de qualité issue de petits élevages à pollution faible ou nulle, autonomes et rentables, et plus respectueuses des animaux, est ouvert.

Ce qui doit interpeller le législateur

➔ **Le Collectif Plein Air a demandé, en date du 8 juillet 2015, à Mme la Ministre de l'Ecologie si elle reconnaît une réduction des émissions d'ammoniac à certains additifs au lisier (Azofac, Farmalisier...), et ceci sur quelles bases, et à quelle hauteur, étant donné que l'efficacité de ce type de produits ne semble pas reconnue au niveau international comme étant fiable.**

Par la même occasion, le Collectif a aussi posé à la Ministre la question du poids excessif de l'avis de la filière (Institut Technique du Porc) dans la détermination des facteurs d'émission



d'ammoniac en vue de la déclaration obligatoire de ces émissions (voir page 53 du Guide¹ pour l'évaluation des émissions dans l'air, décembre 2014) :

Pour calculer les émissions d'ammoniac provenant des bâtiments porcins, ce Guide indique un « facteur d'ajustement » favorable au caillebotis intégral et défavorable au caillebotis partiel, en contradiction avec les données scientifiques internationales. Concernant ces facteurs d'ajustement surprenants, 4 fois sur 5 c'est l'IFIP (Institut Technique du Porc) qui est cité comme unique source. Or l'Institut Technique du Porc n'est pas neutre, puisqu'il est engagé dans une campagne de lobbying contre le caillebotis partiel et pour le caillebotis intégral, donc contre le bien-être des porcs – voir [Dossier Caillebotis intégral](#)²).

En l'absence de réponse de la Ministre, une relance a été envoyée le 27 octobre 2015. Le « Guide » en question ne semble plus téléchargeable.

- ➔ **Les cahiers des charges des différentes démarches qui prétendent mettre en avant une qualité particulière devraient obligatoirement être publiés sur Internet.** Cela permettrait de distinguer les démarches réellement supérieures des démarches quasiment standard.
- ➔ **L'allégation diffuse de « bien-être animal » ne devrait plus pouvoir être utilisée sans contenu significatif et transparent, et en aucun cas avec du caillebotis intégral et des cages.**
- ➔ **Les démarches volontaires de production alternative, éthique et écologique, devraient bénéficier d'un soutien volontariste et réellement incitatif grâce aux moyens de la PAC.**

14620 Morteaux-Couliboeuf. Bidouillage des seuils.

Les plus mauvaises techniques pour les animaux

Histoire de porcherie

Le président du groupement CAP 50 veut agrandir son élevage dans le but de développer la production de porcs en Normandie.

L'exploitant a fait visiter son élevage. Les conditions de vie des animaux ont choqué.

Sous Morteaux (signifiant « Mortes-eaux ») et alentours se trouve une importante réserve d'eau, et par endroit les taux de nitrates dépassent 100 mg/l.

Malgré le nombre élevé de porcs qui en animaux-équivalents dépasserait de loin le seuil des installations classées soumises à autorisation, le Préfet du Calvados a considéré que le régime d'enregistrement convient.

Le Préfet a diligencé l'autorisation, signée déjà le 9 octobre 2015, à ce leader de filière. Il lui a évité le passage par l'enquête publique, en comptabilisant une autorisation datant de 1985 et portant sur 48 000 volailles (production arrêtée) au bénéfice de l'extension porcine. Par ce biais, l'augmentation de 1458 animaux-équivalents en porcs à 4130 animaux-équivalents ne serait pas une augmentation substantielle nécessitant une procédure d'autorisation ? Le calcul mériterait plus de transparence. La surface d'épandage passe tout de même de 214 à 422 ha. Or le Préfet dispose d'une marge d'appréciation dans un cadre réglementaire assez flou, très favorable aux extensions et à la concentration et au cumul d'élevages existants. Dans ce cas, les bornes de l'acceptable semblent vraiment dépassées.

Le résultat est que cette exploitation qui par ses impacts relève pourtant clairement de la directive IED (qui impose les Meilleures Techniques Disponibles en matière d'émissions d'ammoniac), échappe à la procédure de l'installation classée IED. Sous régime IED, donc en rubrique d'autorisation, elle devrait appliquer des Meilleures Techniques Disponibles pour réduire ses émissions d'ammoniac. Mais

¹ Guide pour l'évaluation des émissions dans l'air d'ammoniac, méthane, particules (PM10) et protoxyde d'azote pour les élevages de porcs et de volailles français. En page 53, quatre fois sur cinq (concernant la détermination des facteurs d'ajustement pour évaluer les émissions d'ammoniac en bâtiment porcine) la source indiquée est l'IFIP, organisme de la filière porcine chargé de défendre ses intérêts. Le document ne semble plus être téléchargeable sur le site du Ministère.

² <http://collectifpleinair.eu/wp-content/uploads/2015/05/BREF-et-caillebotis-dossier-contenu.pdf>



sous régime d'enregistrement, elle ne fait l'objet d'aucune prescription préfectorale pour maîtriser les émissions d'ammoniac si ce n'est une mention générale des plus floues³ qui figure dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement standard.

Concernant le bien-être animal, l'exploitant a retenu les techniques les plus mauvaises, premièrement le caillebotis intégral, et deuxièmement la fixation des truies en cages durant les quatre premières semaines de la gestation, une violence totalement inutile. Cela ne reflète-t-il pas un manque de motivation et de compétence d'un leader de filière en matière de bien-être animal ?

Ce qui doit interpeller le législateur

- ➔ **La rubrique de l'enregistrement, nouvellement introduite, fait l'impasse sur les émissions d'ammoniac dans l'air.** C'est en effet le cas dans l'arrêté préfectoral standard qui s'applique ; la mention de l'air est tout ce qu'il y a de plus vague. Or ces émissions d'ammoniac sont reconnues comme étant responsables d'une part significative des particules fines qui portent atteinte à la santé publique et raccourcissent de nombreuses vies.
- ➔ **Les seuils définissant l'appartenance aux installations classées sous directive IED sont de 2000 porcs ou 750 truies. Sous prétexte d'harmonisation européenne, le gouvernement a dispensé d'enquête publique les établissements inférieurs à ces seuils. Or ce n'est pas du tout ce qui se pratique dans d'autres Etats Membres !**

En Allemagne le calcul serait le suivant :

- 650 truies représentent 87 % du seuil de 750 truies
- 1935 porcs représentent 97 % de 2000 porcs
- additionné cela représente 87 % + 97 % = **187 % du seuil. L'élevage est dans la directive IED.**
- Aussi, les porcelets sont pris en compte.

Le Danemark pratique un calcul similaire.

Il y a distorsion de concurrence... et la France est du côté du dumping (comme les Pays-Bas).

Il est grand temps que ce non-sens dans les seuils soit réglé avec bon sens.

- ➔ **La formation et la sensibilisation des éleveurs et des filières sur le bien-être animal doivent être mises en place.** Il est catastrophique qu'aujourd'hui encore des sommes importantes soient investies dans des systèmes qu'on sait incompatibles avec les besoins des animaux, et à terme désastreux pour l'image des filières.

85440 Poiroux. Encore des algues vertes.

L'agro-industrie pose ses pions et pousse son délire.

Histoire de porcherie

Il s'agit de la création d'une maternité porcine avec 7 associés dont le groupe SANDERS (Sofiproteol devenu Avril) faisait partie. A Poiroux (85) l'installation, qui doit accueillir les porcs en début d'année 2016, sera très prochainement terminée. L'exploitation, sur caillebotis intégral, conçue pour accueillir 890 truies, 50 cochettes et 5 verrats produirait à peu près **23 000 porcelets par an**, destinés à l'engraissement. C'est pratiquement le même modèle de maternité collective qu'à Trebrivan (voir ci-dessous).

³ Dans l'article 24, en page 12/13 de cet arrêté standard : « *L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires ... pour ... et limiter les émissions de polluants dans l'environnement, - limiter les émissions d'odeurs produites ... - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.* » On appréciera le peu de précision.



A une quinzaine de km des Sables d'Olonne, l'usine à porcelets se situe à moins de 3 km de 7 sources de cours d'eau importants pour le département, qui se jettent dans des zones touristiques et ostréicoles, dont certaines sont classées Natura 2000. Cette situation géographique inquiète particulièrement les opposants au projet, dans la mesure où la qualité de l'eau est déjà dans un état critique et les algues vertes déjà présentes sur certaines plages. C'est pourquoi les opposants au projet craignent d'importantes conséquences sur le tourisme, très important pour le département, mais aussi sur les éleveurs et producteurs locaux comme sur les riverains.

Ainsi, ce projet soulève des questionnements concernant la condition animale, les conséquences écologiques ainsi que les conséquences économiques et sociales sur les activités vendéennes. De plus, il est légitime pour les opposants de se demander où et dans quelles conditions seront engraisés ces porcelets, avec la crainte que le développement du système industriel et intensif se poursuive.

Le projet avait été refusé par la préfecture en 2010, pour cause de non-respect de la protection de l'environnement vendéen. Mais les porteurs du projet ont contesté ce refus au Tribunal Administratif qui, en mai 2013, enjoint le préfet d'autoriser l'exploitation. Le nouveau préfet s'exécute en novembre 2013. Pourquoi le Préfet n'a-t-il pas fait appel ? La décision du Préfet est tombée après une visite du ministre de l'agriculture.

Les opposants ont engagé une procédure qui est en cours auprès du tribunal administratif depuis novembre 2014. Le Préfet attend la décision du tribunal...

Ce qui doit interpeller le législateur

Le législateur doit reconnaître que le système porcin actuel va droit dans le mur et qu'il faut en sortir « par le haut ».

Le concept de maternité collective pose en effet de manière aigüe la question du modèle porcin en Europe et dans le monde.

Les défenseurs des maternités collectives jouent sur deux arguments principaux. Le premier est la taille moyenne des exploitations dans d'autres pays producteurs, qui est, pour certains, plus élevée qu'en France. Or ce n'est pas la dimension qui les protège contre les problèmes économiques ! Il est dommage que les éleveurs soient toujours si prompts à copier les mauvais exemples de l'étranger, et si réticents à copier les bons.

Le deuxième est la qualité de vie des propriétaires, qui dès lors embauchent des salariés (chargés d'être performants) et bénéficient de loisirs.

Cette logique s'applique dans un système qui ne parle que de compétitivité moyennant la baisse des coûts de revient, la productivité du temps de travail grâce à l'automatisation, et la productivité de plus en plus extrême des animaux par la génétique et l'alimentation. Le résultat est une surproduction porcine (l'Europe est autosuffisante à 111 % et exporte 13 %) entraînant la baisse des prix avec tous les soucis bien connus et des pressions énormes sur le pouvoir politique et la Commission européenne pour obtenir des aides de toute sorte et pour chercher de nouveaux marchés à l'exportation.

L'environnement trinque, les animaux souffrent, les emplois fondent.

Le législateur doit attribuer les moyens disponibles pour sortir de ce système démentiel et pour construire des systèmes à haute valeur environnementale et à haute qualité éthique, avec des emplois beaucoup plus nombreux.

67490 Printzheim. Le juge annule l'autorisation ? On change la loi !

Droit des installations classées et droit de la protection des animaux étant dissociés, les installations classées n'appliquent pas certaines normes de protection des animaux.



Histoire de porcherie

Suite à une enquête publique, et après avoir organisé un débat public, le Commissaire Enquêteur donna **un avis défavorable** à l'extension de cette porcherie, en raison de l'augmentation prévisible des nuisances olfactives et « *par ailleurs les conditions de vie imposées aux animaux dans ce type d'élevage (confinement, éclairage artificiel, absence d'interactions sociales) ne me paraissent pas acceptables* ».

Sans s'encombrer de cet avis défavorable, le Préfet autorisa, en avril 2008, une extension de 877,2 à 2927,8 animaux-équivalents. Il était prévu d'y inclure du naissage, ce qui ne s'est finalement pas fait.

L'autorisation fut contestée, et en avril 2011 le Tribunal Administratif annula cette autorisation en raison des manquements importants de l'étude d'impact concernant les émissions d'ammoniac, leur devenir et leur impact, ainsi que le devenir et l'impact de l'ammoniac « abattu » c'est-à-dire volatilisé mais ensuite récupéré par un projet de lavage d'air. Une autorisation provisoire accepte le fonctionnement de l'élevage dans sa configuration actuelle, et demande le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans un délai de 1 an.

Le village qui avait été déchiré par l'affaire de la porcherie cherche à retrouver son vivre-ensemble.

Le lavage d'air installé (sur une partie de la porcherie) fonctionne mal.

Les années passent.

Entretemps la loi est changée, avec l'introduction de la rubrique « enregistrement » jusqu'au seuil de 2000 places d'engraissement, l'objectif étant que les éleveurs soient moins contrariés par les associations. Ainsi la porcherie de Printzheim passe de la rubrique autorisation en rubrique enregistrement. En effet, l'élevage de Printzheim n'a que 1860 places d'engraissement ! Le reste des animaux-équivalents, à savoir 1044 places (plus du tiers de l'élevage) correspond au post-sevrage, dont l'impact environnemental compte pour du beurre. Si on comptait en animaux-équivalents, le seuil serait dépassé mais seulement légèrement. Vu que la maternité n'a jamais été faite, le dossier d'enregistrement est effectivement plus modeste que le projet initial.

La grande surprise est que dans le nouveau dossier (d'enregistrement) les émissions d'ammoniac ne sont même plus mentionnées, alors que l'autorisation avait été annulée justement pour insuffisance d'étude des émissions d'ammoniac. En effet, Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne mentionne pas le terme « ammoniac » et se contente d'une seule mention, très générale et vague, du terme « gaz ». Le dossier d'enregistrement est calqué sur cet arrêté standard.

Le recours soumet aussi au juge que certaines dispositions relatives aux normes minimales pour la protection des porcs (directive 2008/120/CE) ne sont pas appliquées. Cela tient au fait que l'arrêté du 7 février 2005 qui fixe les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs soumis à autorisation, n'intègre pas les obligations de protection animale. La même observation est valable pour l'Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement (...) du 27 décembre 2013⁴. En effet, **la France dissocie le droit du bien-être animal de celui des installations classées. Elle prive ainsi la directive pour la protection des porcs de tout effet utile, puisqu'elle ne s'assure pas, via des outils juridiques pertinents, ab initio que les conditions matérielles permettent de satisfaire les obligations légales**⁵. Pour cette raison Alsace Nature a demandé au juge de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne sur le fondement de l'article 267 TFUE (ex-article 234 TCE). En n'intégrant pas les obligations découlant de la directive 2008/120/CE au droit des installations classées pour la protection

⁴ Article 31 :

I. — Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage

⁵ mise à disposition de matériaux manipulables appropriés, abandon de la section routinière des queues, et confort physique et thermique pour le repos des porcs.



de l'environnement, la République Française prive-t-elle ou non cette directive communautaire de tout effet utile ? Le juge, qui en 2011 a annulé l'autorisation, n'a pas répondu à cette demande.

Ce qui doit interpellier le législateur

→ **A quoi sert une enquête publique ... ??** (voir aussi le cas d'Evires, Haute-Savoie)

La participation du public existe sur le papier, mais n'a guère de conséquence concrète.

- en général, les Commissaires sont favorables aux projets. **Comment se fait-il qu'un avis défavorable (cas rare !) du Commissaire enquêteur n'ait pas la moindre conséquence ?**
- Les gros dossiers très techniques sont le plus souvent difficilement accessibles au public (heures d'ouverture des petites mairies). **Il faudrait publier tout le dossier sur Internet.**
- Vu la technicité des dossiers, il faut l'aide d'experts. **Un débat ou une audition publics contradictoires avec des personnes qualifiées devrait faire partie de la procédure.**
- Il faudrait être beaucoup plus rigoureux pour **exclure les affirmations fausses** des dossiers. En effet, **le public est parfois trompé.**
- Il faudrait **exiger l'étude sérieuse de systèmes alternatifs**, réellement différents.

→ **Il est inquiétant de constater l'absence totale d'effet d'un jugement qui annule une autorisation d'installation classée.** L'exploitation peut continuer, rien ne se passe pendant plusieurs années, et, dans ce cas précis, ce n'est que lorsque la loi a été modifiée en faveur de l'exploitant que la procédure reprend.

→ **Le passage de la rubrique « enregistrement » à la rubrique « déclaration » a réduit à la portion congrue l'obligation de prendre en compte les émissions de polluants aériens et en particulier l'ammoniac.**

Ceci doit être corrigé. L'ammoniac étant un des principaux précurseurs de particules fines, il s'agit d'un enjeu de santé publique (en plus des effets environnementaux, eutrophisants et acidifiants, lors de la redéposition de l'ammoniac).

→ **Le dossier d'enregistrement devrait préciser la réduction des émissions d'ammoniac.**

→ **Il faudrait intégrer dans l'arrêté du 27 décembre 2013⁶ des prescriptions précises permettant de réduire les émissions d'ammoniac.**

Il n'y a aucune raison valable d'exclure l'impact sur l'air de la consultation publique et de l'arrêté d'enregistrement, alors que le plan d'épandage y figure.

→ **Les normes minimales de protection des animaux doivent être solidement reliées à la législation et des prescriptions des installations classées.** Il n'est pas tolérable que des installations soient autorisées au titre du droit de l'environnement alors que le droit de la protection des animaux n'est pas respecté et qu'**aucune procédure ne veille à son respect.**

→ **Il faut donc une triple cohérence entre**

- **le permis de construire (selon le droit de l'urbanisme)**
- **l'autorisation d'exploiter (au titre des ICPE)**
- **la prise en compte du bien-être et de la protection des animaux.**

Cela commence par les normes minimales, qui ne sont pas toutes respectées. Comment imaginer construire de BONS bâtiments d'élevage sans répondre aux besoins des animaux et en particulier à leurs besoins comportementaux ? Or c'est justement au niveau des prescriptions liées au comportement (comme les matériaux manipulables et les matériaux de nidification) que la loi est le moins appliquée.

Un conseil indépendant pour le meilleur bien-être possible des animaux serait particulièrement bien venu, pour éviter d'investir dans des systèmes qui sont « aussi mauvais que permis » (ou pire) alors qu'il serait possible de faire « aussi bien que possible ».

⁶ Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement



33113 Saint-Symphorien. Parc naturel régional boit lisier.

IGPs Jambon de Bayonne et Porc du Sud-Ouest : élevage concentrationnaire

Histoire de porcherie

La SAS Le Lay, à Saint-Symphorien en Gironde, veut **passer de 7600 à 11600 animaux-équivalents**, en système naisseur-engraisseur. L'enquête publique a eu lieu en janvier 2014.

Alors que l'Autorité Environnementale semble l'accepter, le Commissaire Enquêteur formule **un avis défavorable** au projet d'extension et à la réalisation du plan d'épandage du lisier et du compost. Il considère que les risques sur les milieux aquatiques ne sont pas vraiment mesurés et que le projet engage des perspectives négatives sur la qualité des eaux.⁷ Celle-ci est déjà nettement dégradée dans le secteur.

L'opposition à l'extension est massive. Il s'agit déjà d'une des plus grandes porcheries de Gironde, et elle figure sur la carte de France des fermes-usines publiée par la Confédération paysanne. Le Président du Conseil départemental de Gironde a jugé le projet « *incompatible avec les principaux enjeux du territoire* ». La porcherie se trouve dans le Parc naturel régional des Landes de Gascogne ! Le Parc s'y oppose, de même des Commissions Locales de l'Eau. Le Coderst semble bien isolé avec son avis favorable (à une faible majorité).

La décision du Préfet est toujours repoussée, dans l'attente des résultats d'une nouvelle étude hydrogéologique, commanditée par le porteur de projet.

Cette porcherie appartient à 70 % à la coopérative Fipso. Une inspection en 2012 avait révélé de nombreuses non-conformités, entraînant une mise en demeure de les régulariser. Le gérant de la société Le Lay est aussi directeur de la coopérative.

Il se trouve que l'exploitation de Saint-Symphorien est **franchement mauvaise au niveau du bien-être animal**. Une partie des porcs sont nourris en soupe et n'ont pas d'abreuvoirs, alors que l'accès permanent à l'eau est obligatoire. Certains sont sur caillebotis fil ; c'est un caillebotis métallique avec une partie pleine de support particulièrement mince et génératrice de lésions des onglons. La loi prescrit une zone de couchage avec confort physique et thermique ; aucun caillebotis ne le permet, mais le caillebotis fil est le pire. Certaines salles n'ont pas de fenêtres. Les porcs doivent atteindre 120 kg ; mais l'exploitant n'explique pas comment il fait pour assurer 1m² à chaque porc (c'est la norme pour des porcs de > 110 kg) alors que les calculs quant à la dimension des cases concluent à 0,74 m² par porc (ce qui respecte la norme minimale, étant de 0,65 m², pour des animaux < 110 kg).

Il se trouve que **cette porcherie produit des porcs pour deux IGPs**, c'est-à-dire des Indications Géographiques Protégées, un des signes officiels de qualité et de l'origine reconnus par l'Europe : le **Jambon de Bayonne et Porc du Sud-Ouest**. Sur le site officiel de ces IGP il était encore affirmé, au moment de l'enquête publique et après, qu'il s'agit de « *petits élevages* » et que les porcs seraient élevés dans des « *conditions exceptionnelles* ». Suite à l'intervention du Collectif Plein Air, ces affirmations trompeuses ont été enlevées.

Ce qui doit interpeller le législateur

- **Le conflit** entre toutes les forces attachées aux valeurs d'un territoire d'un côté, et de l'autre les coopératives gestionnaires de l'élevage industriel.
- **La timidité des services de l'Etat** pour imposer l'intérêt collectif à des coopératives agricoles
- **la pratique de publicité mensongère** :
 - l'aspect trompeur de la publicité pour les deux IGP porcines avait été signalé à la DGCCRF, qui n'avait rien trouvé à redire,
 - il avait été signalé à l'INAO qui a fait enlever les mentions trompeuses,

⁷<http://www.gironde.gouv.fr/content/download/20607/123289/file/Avis%20et%20conclusions%20du%20C.Enqu%C3%AAteur.pdf>



- il avait été signalé à la DGAL.

La DGAL a répondu seulement après relance. Elle semble parfaitement confiante dans les contrôles pratiqués, et elle ne semble pas gênée par l'attribution d'aides publiques à des productions dont le respect des normes est défaillant. Par rapport aux non conformités en matière de protection animale la DGAL nous informe que les questions à ce sujet sont posées à l'ANSES. Cette situation interpelle :

→ **les normes minimales de protection animale ne sont pas respectées**

Lorsque des normes de protection animale ne conviennent pas aux filières et ne sont toujours pas appliquées plus de 10 ans après leur validation, la DGAL interroge l'ANSES... Mais est-ce que l'ANSES ose dire quelques vérités ? Oui et non, on se faufile. Difficile d'échapper au verrouillage.

→ **Il faut que la Stratégie nationale pour le bien-être animal, en cours d'élaboration, sorte la France de cet embourbement.** En effet, la France accuse un retard important comparé à d'autres pays européens, en matière de bien-être animal.

→ **Le niveau de certains signes officiels dits de qualité et d'origine (SIQO) est déplorable en ce qui concerne l'impact sur l'environnement et le bien-être animal.**

Le système des SIQO et leurs cahiers des charges sont à revoir.



22340 Trebrivan. Avel-stourm, hon treid stok-mat ouzh an Douar !

Histoire de porcherie

- les porchers déposent un 1^{er} dossier en 2008 d'où une **1^{ère} enquête publique**. Celle-ci se déroule très mal avec des fautes du commissaire-enquêteur; nous alertons le préfet avec plusieurs témoignages de citoyens. Par crainte d'une annulation pure et simple avec en plus un dossier comportant de grandes faiblesses et d'erreurs grossières le préfet suggère aux porteurs de projet de présenter un second dossier.
- Ce 2^{ème} dossier est déposé comme un cadeau de Noël le 24 décembre 2008 ! En mars 2009 **2^{ème} enquête publique** : le commissaire-enquêteur donne un avis favorable avec des réserves, notamment sur le plan d'épandage, considéré comme le maillon faible du projet.



Adresse web : collectifpleinair.eu
 Secrétariat : Alsace Nature 8 rue Adèle Riton 67000 Strasbourg

- Le **14 avril 2010** le préfet signe un arrêté autorisant l'exploitation de cette usine (élevage porcin de 1.134 animaux pour produire 23.000 porcelets/an).
- L'association avec plusieurs riverains déposent un recours suspensif. Le Tribunal Administratif de Rennes s'estime incompétent pour statuer = "*dossier trop complexe, impossible de donner un avis dans le temps imparti !*". Nous saisissons alors le Conseil d'Etat ; notre requête ne sera pas acceptée !!!!!
- Nous déposons donc un recours en plein contentieux au Tribunal Administratif de Rennes.
- Les travaux de construction ayant commencé immédiatement, la maternité porcine industrielle sort de terre 9 mois plus tard. **Elle est inaugurée en grande pompe le 14 janvier 2011**. Toute la profession porcine vient visiter cette usine "modèle", "High Tech"...
- En juillet 2012 le **Tribunal Administratif de Rennes annule l'arrêté du préfet**. Les porchers font appel de ce jugement. Mais... le préfet octroie à l'usine porcine une autorisation provisoire d'exploitation sous réserve que les porteurs de projet déposent un 3^{ème} dossier rectifiant le précédent.
- Ce qui est fait dans la foulée et qui va déclencher une **3^{ème} enquête publique** en septembre-octobre 2013. Le commissaire-enquêteur donne un avis favorable + quelques modestes réserves.
- Le **26 septembre 2014** la Cour d'Appel Administrative de Nantes confirme le jugement du Tribunal Administratif de Rennes : les porchers sont déboutés. Ce même **26 septembre 2014** à la préfecture de St Brieuc le CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques) émet un avis favorable à ce 3^{ème} dossier.
- Dans la même dynamique, **le 7 octobre 2014**, le préfet signe un nouvel arrêté autorisant l'exploitation de l'usine de Trébrivan... (sur la base de ce 3^{ème} dossier, bien sûr !).

Ce qui est invraisemblable c'est que le **3^{ème} dossier est pire que le précédent** comme nous l'avions signifié dans notre mémoire lors de la 3^{ème} enquête publique : par l'étude renforcée du dossier nous avons pu démontrer que toutes les mesures compensatoires, sensées minimiser l'impact des pollutions générées par l'I.C.P.E. n'étaient que des promesses en l'air... Air chargé de 7 tonnes d'ammoniac qui se redéposent sur les terres et qui chamboulent tous les calculs de fertilisation ! Nous appelons cela le "*bilan-hors-bilan*".

1. Il n'y a plus de maîtrise de l'ammoniac rejeté dans l'atmosphère (7.000kg), car abandon des M.T.D. : Azofac + laveur d'air sont jugés inefficaces.
2. Le plan d'épandage est encore plus précaire et seuls 24 % des 480 ha sont épandables aux périodes autorisées déjà trop laxistes
3. La "*qualité*" médiocre des eaux (de surface et souterraines) est toujours ignorée : tout ce que Bruxelles reproche à la France malgré des milliards d'euros engloutis à verdir la façade...

L'affaire de Trébrivan confirme le "**laxisme ordinaire**" de l'Etat français en Bretagne en matière de protection de l'environnement. Nous avons une année pour déposer un recours contre ce nouvel arrêté. Notre association, "**Sous le vent, les pieds sur terre**" a consulté tous ceux qui ont collaboré dans l'étude de ces différents dossiers :

- Eau et Rivières de Bretagne
- Côtes d'Armor Nature Environnement (FNE)
- la Confédération Paysanne
- la Coordination marées vertes et algues bleues (CVB)
- nos avocats

A l'issue de ces consultations nous avons réuni en assemblée générale extraordinaire nos adhérents pour décider des suites à donner à cette affaire qui depuis 2008 a fait couler beaucoup d'encre... mais surtout beaucoup de lisier dans le Château d'eau de la Bretagne !



Le 07/10/2015 l'association « Eau et Rivières de Bretagne » dépose un recours au Tribunal Administratif de Rennes, prenant le relai de l'association « Sous le vent, les pieds sur terre », elle-même adhérente à ERB...

Ce qui doit interpellier le législateur

→ **Tout se déroule, selon un scénario bien rodé, pour dissuader les citoyens de s'occuper de ce qui les regarde, ce n'est pas recevable !**

De nombreuses réactions d'indignation de nos sympathisants nous ont encouragés à poursuivre la bataille; tous sont écœurés par le procédé :

la justice passe, les services de l'Etat outre-passent, l'environnement trépasse !

→ Notre combat pour la défense de l'environnement **s'inscrit dans le débat national :**

Quelle agriculture pour demain et quelles incidences sur :

- **l'environnement**
- **la santé**
- **l'alimentation**
- **l'aménagement du territoire**
- **les métiers liés à l'agriculture et l'emploi en général**
- **le respect de l'animal.**

*Sylvie GOURDON / Présidente
Trébrivan, le 02/11/2015*

67330 Zutzendorf. **Le juge peut toujours juger... « Rien ne change » !**

Histoire de porcherie

L'arrêté préfectoral d'autorisation de cet élevage naisseur-engraisseur de 3 740 animaux-équivalents, datant de septembre 2007, a été annulé par le Tribunal Administratif en avril 2012 à la demande d'Alsace Nature, en raison d'une prise en compte insuffisante, dans l'étude d'impact, de l'ammoniac au niveau des émissions et de l'épandage. L'élevage a immédiatement obtenu une autorisation provisoire. Une nouvelle enquête publique a été imposée, mais celle-ci n'a eu lieu qu'en septembre 2015. Lors d'une réunion publique organisée à cette occasion par Alsace Nature, les éleveurs de porcs bas-rhinois et leur syndicat ont répondu massivement présents, pour reprocher à Alsace Nature d'avoir occasionné, par cette nouvelle enquête publique, des frais conséquents à l'éleveur, alors que « rien ne change » dans son élevage. **Rien ne change ! Sauf que la nouvelle étude d'impact a une dizaine de cm de plus en épaisseur que l'ancienne**, en raison des annexes particulièrement étoffées.

Il y a lieu de se souvenir que peu après le jugement en 2012, M. Joseph Daul, président du Conseil de Surveillance du groupement de producteurs Copvial (Bas-Rhin) a dit très clairement que **rien ne changera** dans ce système de production, tout en dénonçant la dépense infligée à un éleveur père de famille (apparemment, la solidarité du groupement n'allait pas jusqu'à contribuer aux frais). M. Daul a eu dans sa carrière des fonctions importantes dans le secteur de la viande et détient encore des fonctions politiques de haut niveau.

Fallait-il démontrer aux associations que leurs recours ne servent à RIEN ?

Le verrouillage volontaire contre tout changement attendu par les associations, semble solide et sous haute surveillance. L'argument de vente diffusé sans discernement est l'origine régionale, quels que soient le système de production et la détresse des animaux.

C'est cohérent, vu le marché européen et mondial du porc. L'Europe est le premier exportateur, mais elle est incapable d'ajuster les volumes aux besoins, d'assurer des prix justes, et de remplacer la



quantité par la qualité du mode de production. Elle préfère jouer sur une compétitivité bas de gamme pour maintenir en survie assistée un système de production dévastateur et dépassé.

Ce qui doit interpellier le législateur

- **Celui qui n'est qu'au service d'intérêts catégoriels est un mauvais législateur.** Le législateur éclairé est responsable du développement durable, du climat, de la santé publique, et du progrès de la société en termes d'éthique.
- **Le législateur a dès lors la tâche de créer un cadre légal qui permette de sortir d'une situation verrouillée qui n'est ni durable, ni rentable, ni saine, ni éthique.** Il s'agit de transformer une situation de rente unilatérale sans contrepartie en une situation de « gagnant-gagnant » partagé.
- La première urgence est **la remise en question radicale de la doctrine de la soi-disant « compétitivité »** : elle n'est que dumping.
- L'autre urgence est **la transition du système alimentaire** dans un souci de santé, de justice, et de souveraineté.
- **Le bien-être des animaux et notamment le respect de leurs besoins comportementaux doit être un fil rouge à ne jamais lâcher**, au cours de la nécessaire réforme des productions animales.

